



Conseil de  
l'Union européenne

Bruxelles, le 7 novembre 2023  
(OR. en)

13935/23

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2023/0332 (NLE)**

---

**JAI 1281  
FRONT 303  
VISA 197  
SIRIS 92**

---

**ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS**

---

Objet: Accord entre l'Union européenne et la Principauté de Liechtenstein définissant des règles complémentaires relatives à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas, dans le cadre du Fonds pour la gestion intégrée des frontières, pour la période 2021-2027

---

ACCORD  
ENTRE L'UNION EUROPÉENNE  
ET LA PRINCIPAUTÉ DE LIECHTENSTEIN  
DÉFINISSANT DES RÈGLES COMPLÉMENTAIRES  
RELATIVES À L'INSTRUMENT DE SOUTIEN FINANCIER  
À LA GESTION DES FRONTIÈRES ET À LA POLITIQUE DES VISAS,  
DANS LE CADRE DU FONDS POUR LA GESTION INTÉGRÉE DES FRONTIÈRES,  
POUR LA PÉRIODE 2021-2027

L'UNION EUROPÉENNE, ci-après dénommée "Union",

et

LA PRINCIPAUTÉ DE LIECHTENSTEIN, ci-après dénommée "Liechtenstein",

ci-après dénommées conjointement les "parties",

VU le protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen<sup>1</sup> (ci-après dénommé "protocole d'association"),

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT:

- (1) L'Union a établi l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas (IGFV), par la voie du règlement (UE) 2021/1148 du Parlement européen et du Conseil<sup>2</sup> (ci-après dénommé "règlement IGFV"), dans le cadre du Fonds pour la gestion intégrée des frontières.
- (2) Le règlement IGFV constitue un développement de l'acquis de Schengen au sens du protocole d'association.

---

<sup>1</sup> JO UE L 160 du 18.6.2011, p. 21.

<sup>2</sup> Règlement (UE) 2021/1148 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 établissant, dans le cadre du Fonds pour la gestion intégrée des frontières, l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas (JO UE L 251 du 15.7.2021, p. 48).

- (3) L'IGFV constitue, dans le cadre du Fonds pour la gestion intégrée des frontières, un instrument spécifique dans le contexte de l'acquis de Schengen, destiné à assurer une gestion européenne intégrée des frontières qui soit rigoureuse et efficace aux frontières extérieures, tout en préservant la libre circulation des personnes, dans le plein respect des engagements des États membres et des pays associés à l'espace Schengen en matière de droits fondamentaux, et à favoriser une mise en œuvre uniforme et une modernisation de la politique commune des visas, contribuant ainsi à garantir un niveau élevé de sécurité dans les États membres et les pays associés à l'espace Schengen.
- (4) L'article 7, paragraphe 6, du règlement IGFV prévoit que des dispositions doivent être prises afin de préciser la nature et les modalités de la participation à l'IGFV des pays associés à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen.
- (5) L'IGFV offre la possibilité d'exécuter des actions en gestion partagée, directe et indirecte, et le présent accord devrait permettre la réalisation d'une telle exécution en gestion directe et indirecte au Liechtenstein, conformément aux principes et règles de l'Union en matière de gestion et contrôle financiers.

- (6) Compte tenu de la charge administrative que les exigences du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil<sup>1</sup> imposeraient au Liechtenstein pour exécuter sa dotation limitée en gestion partagée, l'aide fournie au Liechtenstein au titre du règlement IGFV, résultant du droit d'obtenir une dotation pour un programme, devrait être exécutée principalement en gestion directe, conformément au titre VIII de la première partie du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil<sup>2</sup>.
- (7) Compte tenu de la nature sui generis de l'acquis de Schengen et de l'importance que revêt son application uniforme pour l'intégrité de l'espace Schengen, les règles applicables pour la gestion directe devraient s'appliquer aux entités du Liechtenstein de la même manière qu'à toute autre entité éligible à un financement de l'Union.

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds "Asile, migration et intégration", au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas (JO UE L 231 du 30.6.2021, p. 159).

<sup>2</sup> Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO UE L 193 du 30.7.2018, p. 1).

- (8) Pour faciliter le calcul et l'utilisation des contributions annuelles dues par le Liechtenstein à l'IGFV, les contributions du Liechtenstein pour la période 2021-2027 devraient être versées en quatre tranches annuelles, de 2024 à 2027. De 2024 à 2025, les contributions annuelles devraient être établies en montants fixes, tandis que celles dues au titre des années 2026 et 2027 devraient être déterminées en 2026 sur la base du produit intérieur brut nominal de l'ensemble des États participant à l'IGFV, en prenant en considération les paiements réellement effectués.
- (9) Conformément au principe de l'égalité de traitement, le Liechtenstein devrait bénéficier de tout excédent de recettes au sens de l'article 86 du règlement (UE) 2018/1240 du Parlement européen et du Conseil<sup>1</sup> (ci-après dénommé "règlement ETIAS"). Dans le cadre de l'IGFV, les contributions financières dues à ce dernier par le Liechtenstein devraient être réduites proportionnellement.
- (10) La législation de l'Union en matière de protection des données, notamment le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil<sup>2</sup>, est couverte par l'accord sur l'Espace économique européen<sup>3</sup> et a été intégrée dans l'annexe XI de celui-ci. Le Liechtenstein applique donc ledit règlement.

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) 2018/1240 du Parlement européen et du Conseil du 12 septembre 2018 portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) et modifiant les règlements (UE) n° 1077/2011, (UE) n° 515/2014, (UE) 2016/399, (UE) 2016/1624 et (UE) 2017/2226 (JO UE L 236 du 19.9.2018, p. 1).

<sup>2</sup> Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO UE L 119 du 4.5.2016, p. 1).

<sup>3</sup> JO CE L 1 du 3.1.1994, p. 3.

- (11) Le Liechtenstein n'est pas lié par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, mais il est partie à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à ses protocoles, et il respecte donc les droits et principes qui y sont reconnus, ainsi que ceux de la déclaration universelle des droits de l'homme. Dès lors, les références à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne faites dans le règlement IGFV et dans le présent accord devraient s'entendre comme des références à ladite convention et à ses protocoles ratifiés par le Liechtenstein, ainsi qu'à l'article 14 de ladite déclaration.
- (12) Le Liechtenstein devrait mettre en œuvre l'IGFV et le présent accord en conformité avec l'accord de Paris et les objectifs de développement durable du programme des Nations unies à l'horizon 2030,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

## ARTICLE 1

### CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord définit les règles complémentaires nécessaires à la participation du Liechtenstein à l'Instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas (IGFV), dans le cadre du Fonds pour la gestion intégrée des frontières, pour la période de programmation 2021-2027, conformément à l'article 7, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/1148 (ci-après dénommé "règlement IGFV").

## ARTICLE 2

### GESTION ET CONTRÔLE FINANCIERS

1. Pour mettre en œuvre le règlement IGFV, le Liechtenstein prend les mesures nécessaires en vue de garantir le respect des dispositions pertinentes en matière de gestion et contrôle financiers qui sont prévues dans le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et dans le droit de l'Union dont la base juridique découle du TFUE.

Les dispositions visées au premier alinéa sont les suivantes:

- a) les articles 33, 36, 61, 97 à 106, 115, 116, 125 à 129, 135 à 144, 150 à 153, 154, l'article 155, paragraphes 1, 2, 4, 6 et 7, et les articles 180 à 205 et 254 à 257 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 (ci-après dénommé "règlement financier");

- b) le règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil<sup>1</sup>;
  - c) le règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil<sup>2</sup> et le règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil<sup>3</sup>.
2. En cas de modification, d'abrogation, de remplacement ou de refonte du règlement financier applicable à l'IGFV:
- a) la Commission européenne (ci-après dénommée "Commission") en informe le Liechtenstein dans les meilleurs délais et, à la demande du Liechtenstein, fournit des explications sur la modification, l'abrogation, la refonte ou le remplacement;
  - b) nonobstant l'article 13, paragraphe 4, la Commission, agissant au nom de l'Union, et le Liechtenstein peuvent décider d'un commun accord d'apporter toute modification au paragraphe 1, deuxième alinéa, point a), du présent article qui est nécessaire pour tenir compte d'une telle modification, abrogation ou refonte, ou d'un tel remplacement.

---

<sup>1</sup> Règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil du 11 novembre 1996 relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités (JO CE L 292 du 15.11.1996, p. 2).

<sup>2</sup> Règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil du 18 décembre 1995 relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (JO CE L 312 du 23.12.1995, p. 1).

<sup>3</sup> Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil (JO UE L 248 du 18.9.2013, p. 1).

3. Si le contenu d'un acte qui modifie, abroge, remplace ou refond le règlement financier ne peut devenir contraignant pour le Liechtenstein qu'après l'accomplissement d'exigences constitutionnelles, le Liechtenstein le notifie à la Commission au plus tard 30 jours après avoir été informé par cette dernière conformément au paragraphe 2, point a). Si aucun référendum n'est requis, la notification a lieu au plus tard 30 jours après l'expiration du délai référendaire. Si un référendum est requis, le Liechtenstein le notifie sans délai à la Commission, par écrit, une fois que toutes les exigences constitutionnelles ont été exécutées, et dispose d'un délai de 18 mois à compter de la date de ladite notification pour convenir des modifications à apporter au paragraphe 1, deuxième alinéa, point a), telles qu'elles sont visées au paragraphe 2, point b).

4. À partir de la date fixée pour l'entrée en vigueur, au Liechtenstein, de l'acte visé au paragraphe 3 et jusqu'à ce que le Liechtenstein ait informé, conformément au paragraphe 3, la Commission que les exigences constitutionnelles ont été exécutées et qu'un accord a été trouvé pour modifier le paragraphe 1, deuxième alinéa, point a), le Liechtenstein applique l'acte ou la mesure en question à titre provisoire, dans la mesure du possible.

5. Les entités juridiques établies au Liechtenstein peuvent participer aux activités financées par l'IGFV dans des conditions équivalentes à celles applicables aux entités juridiques établies dans l'Union.

## ARTICLE 3

### Champ d'application de la participation

1. La dotation de l'Union en faveur du Liechtenstein, calculée conformément à l'article 7, paragraphe 3, point a), du règlement IGFV, est mise à la disposition du Liechtenstein à titre d'actions de l'Union relevant du mécanisme thématique de l'IGFV conformément à l'article 8, paragraphe 1, dudit règlement.

2. Les ressources pour les actions spécifiques visées à l'article 8, paragraphe 1, point a), du règlement IGFV sont mises à la disposition du Liechtenstein sur la même base que les autres pays associés à l'espace Schengen. Les actions spécifiques sélectionnées par le Liechtenstein sont exécutées en gestion directe. L'accès du Liechtenstein au financement concerne des actions spécifiques qui:

- a) sont disponibles pour tous les pays participant à Schengen et au règlement IGFV pour assurer le respect de l'acquis ("compléments de financement"); et
- b) résultent d'une sélection à la suite d'appels à manifestation d'intérêt lancés à tous les pays participant à Schengen et au règlement IGFV.

3. Au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur du présent accord et, à partir de 2025, au plus tard le 15 février de chaque année, le Liechtenstein informe la Commission des actions qu'il entend mettre en œuvre pour assurer le respect de l'acquis de Schengen et la réalisation des objectifs de l'IGFV, ainsi que du budget correspondant à ces actions.

4. La mise en œuvre des projets par le Liechtenstein en application du règlement IGFV a lieu selon les règles de la gestion directe, conformément à la première partie, titre VIII, du règlement financier.

## ARTICLE 4

### Application particulière des dispositions du règlement IGFV

1. Les délais faisant référence à l'entrée en vigueur du règlement IGFV s'entendent comme faisant référence à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

2. Les références à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne s'entendent comme faites à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à ses protocoles ratifiés par le Liechtenstein, ainsi qu'à l'article 14 de la déclaration universelle des droits de l'homme.

3. Le Liechtenstein accepte de mettre en œuvre le règlement IGFV conformément à l'accord de Paris et aux objectifs de développement durable du programme des Nations unies à l'horizon 2030.

## ARTICLE 5

### Exécution forcée

1. Les décisions adoptées par la Commission qui comportent, à la charge de personnes autres que des États, une obligation pécuniaire, forment titre exécutoire sur le territoire du Liechtenstein.

L'exécution forcée des décisions visées au premier alinéa est régie par les règles de procédure civile en vigueur au Liechtenstein. Une formule exécutoire est apposée par l'autorité compétente visée au troisième alinéa sur la décision concernée, sans aucune autre formalité que la vérification de l'authenticité de ladite décision.

Le gouvernement du Liechtenstein désigne une autorité compétente à cet effet et en donne connaissance à la Commission. La Commission en informe à son tour la Cour de justice de l'Union européenne.

Après l'accomplissement de ces formalités à la demande de la Commission, celle-ci peut procéder à l'exécution forcée, conformément à la législation du Liechtenstein, en saisissant directement l'autorité compétente visée au troisième alinéa.

L'exécution forcée ne peut être suspendue qu'en vertu d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne. Toutefois, les questions liées aux plaintes selon lesquelles il a été procédé à ladite exécution forcée de manière irrégulière relèvent de la compétence des juridictions du Liechtenstein.

2. Les arrêts rendus par la Cour de justice de l'Union européenne au sujet de l'application d'une clause compromissoire stipulée dans un contrat ou une convention de subvention relevant du champ d'application du présent accord sont exécutoires au Liechtenstein de la même manière que les décisions visées au paragraphe 1, premier alinéa.

## ARTICLE 6

### Protection des intérêts financiers de l'Union

1. Le Liechtenstein:

- a) lutte contre la fraude et toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union par des mesures qui sont dissuasives et offrent une protection effective au Liechtenstein;
- b) prend les mêmes mesures pour lutter contre la fraude et toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union que celles qu'il prend pour protéger ses propres intérêts financiers; et

- c) coordonne son action visant à protéger les intérêts financiers de l'Union avec les États membres et la Commission.
2. Les autorités compétentes du Liechtenstein informent sans retard la Commission ou l'Office de lutte antifraude institué par la décision 1999/352/CE, CECA, Euratom de la Commission<sup>1</sup> (OLAF) de tout fait ou soupçon dont elles ont eu connaissance concernant une irrégularité, une fraude ou une autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union. Elles informent également le Parquet européen institué par le règlement (UE) 2017/1939 du Conseil<sup>2</sup> lorsque ces faits ou soupçons concernent une affaire susceptible de relever de sa compétence.
- Le Liechtenstein et l'Union se prêtent une assistance mutuelle effective lorsque leurs autorités compétentes respectives mènent des enquêtes ou des poursuites judiciaires, conformément au cadre juridique applicable, concernant la protection des intérêts financiers de l'autre partie relevant du champ d'application du présent accord.
3. Le Liechtenstein adopte des mesures équivalentes à celles que l'Union a adoptées conformément à l'article 325, paragraphe 4, du TFUE et qui sont en vigueur à la date de la signature du présent accord.

---

<sup>1</sup> Décision 1999/352/CE, CECA, Euratom de la Commission du 28 avril 1999 instituant l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) (JO CE L 136 du 31.5.1999, p. 20).

<sup>2</sup> Règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (JO UE L 283 du 31.10.2017, p. 1).

4. Les échanges d'informations entre la Commission, l'OLAF, le Parquet européen, la Cour des comptes et les autorités compétentes du Liechtenstein ont lieu dans le respect des règles de confidentialité. Les données à caractère personnel incluses dans les échanges d'informations sont protégées conformément aux règles applicables.

## ARTICLE 7

### Examens et audits par l'Union

1. L'Union a le droit de réaliser des examens et audits techniques, financiers ou autres dans les locaux de toute personne physique résidant au Liechtenstein ou de toute entité juridique établie au Liechtenstein et recevant des fonds de l'Union au titre de l'IGFV, ainsi que de tout tiers participant à l'exécution des fonds de l'Union issus de l'IGFV, qui réside ou est établi au Liechtenstein. Ces examens et audits peuvent être réalisés par la Commission, l'OLAF ou la Cour des comptes.
2. Les autorités du Liechtenstein facilitent les examens et audits effectués par l'Union qui peuvent être réalisés conjointement avec elles, si ces autorités le souhaitent.
3. Les examens et audits peuvent être réalisés, y compris après la suspension des droits des entités juridiques établies au Liechtenstein qui découlent de l'application du présent accord ou après la dénonciation du présent accord, sur tout engagement juridique d'exécution du budget de l'Union souscrit avant la date de prise d'effet de la suspension ou de la dénonciation.

## ARTICLE 8

### Contrôles et vérifications sur place

L'OLAF est autorisé à réaliser, sur le territoire du Liechtenstein, des contrôles et vérifications sur place concernant l'IGFV, conformément aux conditions énoncées dans les règlements (Euratom, CE) n° 2185/96 et (UE) n° 883/2013.

Les autorités du Liechtenstein facilitent les contrôles et vérifications sur place, qui peuvent être réalisés conjointement avec elles, si ces autorités le souhaitent.

## ARTICLE 9

### Cour des comptes

La compétence de la Cour des comptes définie à l'article 287, paragraphes 1 et 2, du TFUE s'étend aux recettes et aux dépenses liées à la mise en œuvre du règlement IGFV par le Liechtenstein, y compris sur le territoire de ce pays.

Conformément aux exigences prévues à l'article 287, paragraphe 3, du TFUE et de la première partie, titre XIV, chapitre 1, du règlement financier, la Cour des comptes a la possibilité d'effectuer des contrôles dans les locaux de tout organisme gérant des recettes ou des dépenses pour le compte de l'Union sur le territoire du Liechtenstein en ce qui concerne l'IGFV, y compris dans les locaux de toute personne physique ou morale bénéficiaire de versements provenant du budget.

Au Liechtenstein, la Cour des comptes effectue les contrôles en liaison avec les organes d'audit nationaux ou, si celles-ci ne disposent pas des compétences nécessaires, avec les services nationaux compétents. La Cour des comptes et les organes d'audit nationaux du Liechtenstein coopèrent dans un esprit de confiance tout en conservant leur indépendance. Ces organes ou services font savoir à la Cour des comptes s'ils entendent participer au contrôle.

## ARTICLE 10

### Contributions financières

1. Le Liechtenstein effectue des versements annuels au budget de l'IGFV selon la formule figurant à l'annexe I.
2. Chaque année, la Commission peut utiliser jusqu'à 0,75 % des versements effectués par le Liechtenstein afin de financer les dépenses administratives liées au personnel interne ou externe nécessaire pour appuyer la mise en œuvre par ce pays du règlement IGFV et du présent accord.
3. Après déduction des dépenses administratives visées au paragraphe 2, le solde des versements annuels effectués par le Liechtenstein est réparti comme suit:
  - a) 70 % pour la mise en œuvre des programmes nationaux des États membres et des États associés à l'espace Schengen;
  - b) 30 % pour le mécanisme thématique prévu à l'article 8 du règlement IGFV.

4. Un montant équivalent aux versements annuels du Liechtenstein est utilisé pour contribuer à une gestion européenne intégrée des frontières qui soit rigoureuse et efficace aux frontières extérieures.

5. L'Union communique au Liechtenstein les informations en rapport avec sa participation financière qui figurent dans les informations relatives au budget, à la comptabilité, à la performance et à l'évaluation fournies aux autorités budgétaires et de décharge de l'Union concernant l'IGFV.

## ARTICLE 11

### ETIAS

1. La part résiduelle des recettes éventuellement générées par ETIAS après imputation des coûts de fonctionnement et de maintenance d'ETIAS, visée à l'article 86 du règlement ETIAS (ci-après dénommée "excédent"), est déduite de la contribution financière finale du Liechtenstein à l'IGFV, conformément à la formule figurant à l'annexe II.

2. Le Liechtenstein présente à la Commission un rapport annuel sur les coûts de l'exercice comptable visés à l'article 85, paragraphes 2 et 3, du règlement ETIAS, au plus tard le 15 février de l'année suivante. Aux fins de ce rapport, le Liechtenstein respecte toutes les obligations d'établissement de rapports prévues par le règlement ETIAS et par les actes délégués adoptés en vertu de celui-ci.

## ARTICLE 12

### Confidentialité

Les informations communiquées ou obtenues en vertu du présent accord, sous quelque forme que ce soit, sont couvertes par le secret professionnel et bénéficient de la protection accordée aux informations analogues par les dispositions applicables aux institutions de l'Union et par la législation du Liechtenstein. Ces informations ne peuvent être communiquées à des personnes autres que celles qui, au sein des institutions de l'Union, des États membres ou au Liechtenstein, sont appelées à en connaître dans le cadre de leurs fonctions, ni être utilisées à d'autres fins que celles d'assurer une protection efficace des intérêts financiers des parties.

## ARTICLE 13

### Entrée en vigueur et durée

1. Les parties approuvent le présent accord conformément aux procédures qui leur sont propres. Elles se notifient mutuellement l'accomplissement de ces procédures. Les notifications sont adressées, respectivement, au secrétaire général du Conseil de l'Union européenne et à la mission du Liechtenstein auprès de l'Union européenne.
2. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du premier mois suivant la date de la dernière notification visée au paragraphe 1.

3. Afin d'assurer la continuité du soutien apporté dans le domaine d'action concerné et de permettre le démarrage de la mise en œuvre dès le début du cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027 prévu par le règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil<sup>1</sup>, les mesures relevant du règlement IGFV peuvent commencer avant l'entrée en vigueur du présent accord et au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2021, à condition que les actions ne soient pas achevées au moment où l'aide est accordée conformément au règlement financier.

4. Le présent accord ne peut être modifié que par écrit, d'un commun accord entre les parties. L'entrée en vigueur de ces modifications a lieu selon la même procédure que celle applicable à l'entrée en vigueur du présent accord.

5. Nonobstant le paragraphe 4 du présent article, le comité mixte institué en vertu de l'article 3 de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif à l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen<sup>2</sup> (ci-après dénommé "accord d'association") est habilité à négocier et à adopter les modifications nécessaires de l'article 2, paragraphe 1, deuxième alinéa, point a), du présent accord en cas de notification faite en application de l'article 15, paragraphe 2, du présent accord lorsqu'aucun accord n'a été trouvé en application de l'article 2, paragraphe 2 ou 3, du présent accord.

6. À l'exception de l'article 5, les parties appliquent le présent accord à titre provisoire à partir du jour suivant celui de sa signature, sans préjudice d'éventuelles exigences constitutionnelles.

---

<sup>1</sup> Règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027 (JO UE L 433 I du 22.12.2020, p. 11).

<sup>2</sup> JO UE L 53 du 27.2.2008, p. 52.

## ARTICLE 14

### Règlement des litiges

En cas de litige portant sur l'application du présent accord, la procédure prévue à l'article 10 de l'accord d'association s'applique.

## ARTICLE 15

### Suspension

1. L'Union peut suspendre, dans le respect des paragraphes 5 à 7 du présent article, les droits des entités juridiques établies au Liechtenstein qui découlent de l'application du présent accord:
  - a) en cas de défaut de paiement, total ou partiel, de la contribution financière due par le Liechtenstein;
  - b) dans le cas où le règlement financier fait l'objet d'une modification, d'une abrogation, d'une refonte ou d'un remplacement pertinents pour l'IGFV et où aucun accord n'a été trouvé en application de l'article 2, paragraphe 2, du présent accord dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur de cette modification, abrogation ou refonte ou de ce remplacement ou, le cas échéant, dans les 18 mois suivant la notification par le Liechtenstein que l'acte qui modifie, abroge, refond ou remplace le règlement financier ne peut devenir contraignant pour le Liechtenstein qu'après l'accomplissement d'exigences constitutionnelles; ou

- c) dans le cas où le règlement financier fait l'objet d'une modification, d'une abrogation, d'une refonte ou d'un remplacement pertinents pour l'IGFV et où le Liechtenstein a notifié à la Commission, conformément à l'article 2, paragraphe 3, du présent accord, que l'acte qui modifie, abroge, refond ou remplace le règlement financier ne peut devenir contraignant pour le Liechtenstein qu'après l'accomplissement d'exigences constitutionnelles, et que le Liechtenstein n'est pas en mesure de mettre en œuvre l'acte ou la mesure en question à titre provisoire, ainsi qu'il est mentionné à l'article 2, paragraphe 4, du présent accord.

2. L'Union notifie au Liechtenstein son intention de suspendre les droits des entités juridiques établies au Liechtenstein qui découlent de l'application du présent accord et, dans ce cas, la question est inscrite officiellement à l'ordre du jour du comité mixte institué en vertu de l'article 3 de l'accord d'association (ci-après dénommé "comité mixte").

3. Le comité mixte est convoqué et la réunion a lieu dans les 30 jours suivant la notification prévue au paragraphe 2. Le comité mixte dispose de 90 jours à compter de la date d'adoption de l'ordre du jour auquel la question a été inscrite, conformément au paragraphe 2, pour régler celle-ci. Si la question ne peut être réglée par le comité mixte dans le délai de 90 jours, ce délai est prolongé de 30 jours en vue d'aboutir à un règlement définitif.

4. Si la question ne peut être réglée par le comité mixte dans le délai prévu au paragraphe 3, l'Union peut suspendre les droits des entités juridiques établies au Liechtenstein qui découlent de l'application du présent accord, ainsi qu'il est prévu aux paragraphes 5 à 7.

5. En cas de suspension, les entités juridiques établies au Liechtenstein ne sont pas autorisées à participer aux procédures d'attribution qui ne sont pas encore achevées à la date de prise d'effet de la suspension. Une procédure d'attribution est considérée comme achevée lorsque des engagements juridiques ont été souscrits à la suite de cette procédure.

6. La suspension est sans préjudice des engagements juridiques souscrits avec les entités juridiques établies au Liechtenstein avant sa prise d'effet. Le présent accord continue de s'appliquer à ces engagements juridiques.

7. Toute opération nécessaire à la protection des intérêts financiers de l'Union et à l'exécution des obligations financières découlant des engagements souscrits au titre du présent accord avant la suspension peut être effectuée après la suspension.

8. L'Union informe immédiatement le Liechtenstein une fois qu'elle a reçu le montant de la contribution financière ou opérationnelle due, lorsque le non-respect de l'article 2, paragraphe 2, du présent accord a pris fin ou lorsque la question liée au règlement financier est réglée. La suspension est levée avec effet immédiat à la date de cette notification.

9. À partir de la date de levée de la suspension, les entités juridiques du Liechtenstein sont de nouveau éligibles aux procédures d'attribution lancées après cette date, ainsi qu'aux procédures d'attribution lancées avant cette date et pour lesquelles les délais de dépôt des demandes n'ont pas expiré.

## ARTICLE 16

### Désignation

1. L'Union ou le Liechtenstein peut dénoncer le présent accord en notifiant sa décision à l'autre partie. L'accord cesse de s'appliquer trois mois après la date de cette notification. Les notifications sont adressées, respectivement, au secrétaire général du Conseil de l'Union européenne et à la mission du Liechtenstein auprès de l'Union européenne.

2. Le présent accord prend fin de plein droit lorsque le protocole d'association est dénoncé conformément à l'article 11 du protocole d'association.
3. Lorsque le présent accord est dénoncé conformément au paragraphe 1 ou 2, les opérations pour lesquelles les engagements juridiques ont été souscrits après l'entrée en vigueur du présent accord et avant que celui-ci ne soit dénoncé se poursuivent jusqu'à leur achèvement dans les conditions prévues par le présent accord.
4. Toute opération nécessaire à la protection des intérêts financiers de l'Union et à l'exécution des obligations financières découlant des engagements souscrits au titre du présent accord avant sa dénonciation peut être effectuée après la dénonciation du présent accord.
5. Les parties règlent d'un commun accord toute autre conséquence de la dénonciation du présent accord.

## ARTICLE 17

### Langues

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, irlandaise, italienne, lettonne, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque, tous les textes faisant également foi.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord.

Pour l'Union européenne

Pour la Principauté de Liechtenstein

**FORMULE DE CALCUL  
DES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES ANNUELLES  
POUR LES ANNÉES 2021 À 2027 ET MODALITÉS DE PAIEMENT**

1. Le calcul de la contribution financière tient compte du montant indiqué à l'article 7, paragraphe 2, du règlement IGFV.
2. Pour les années 2024 et 2025, le Liechtenstein effectue des versements annuels au budget de l'IGFV selon le tableau suivant:

(Tous les montants sont exprimés en euros)

	2024	2025
Liechtenstein	739 017	739 017

Les contributions financières mentionnées au présent point sont dues par le Liechtenstein indépendamment de la date de signature des conventions de subvention.

3. La contribution financière du Liechtenstein à l'IGFV est calculée comme suit pour les années 2026 et 2027:

pour chaque année entre 2020 et 2024, les chiffres du produit intérieur brut (PIB) nominal du Liechtenstein disponibles au 31 mars 2026 sur Eurostat (PIB à prix courants) sont divisés par la somme des PIB nominaux de tous les États participant à l'IGFV pour l'année concernée. La moyenne des cinq pourcentages obtenus pour les années 2020 à 2024 est appliquée:

- à la somme des crédits d'engagement du budget adopté et des modifications ou virements ultérieurs engagés à la fin de chaque année pour l'IGFV, pour les années 2021 à 2025,
- aux crédits d'engagement annuels du budget adopté pour l'IGFV pour l'année 2026, constitués au début de l'année 2026, et
- au crédit d'engagement annuel prévu par le budget de l'IGFV pour l'année 2027, tel qu'il figure dans le projet de budget général de l'Union pour l'exercice 2027 adopté par la Commission,

pour obtenir le montant total que le Liechtenstein doit payer sur toute la période de mise en œuvre de l'IGFV.

Les versements annuels réellement effectués par le Liechtenstein, conformément au point 2, sont déduits de ce montant pour obtenir le montant total de ses contributions pour les années 2026 et 2027. La moitié de ce montant total est versée en 2026, et l'autre moitié en 2027.

4. La contribution financière est versée en euros et le calcul des montants dus ou à recevoir est exprimé en euros.
  
  5. Le Liechtenstein verse sa contribution financière au plus tard 45 jours après avoir reçu la note de débit. Tout retard de versement de la contribution donne lieu au paiement d'intérêts de retard sur le montant restant dû, à partir de la date d'échéance. Le taux d'intérêt correspond au taux appliqué par la Banque centrale européenne à ses principales opérations de refinancement, tel que publié au *Journal officiel de l'Union européenne*, série C, en vigueur le premier jour civil du mois de l'échéance et majoré de 3,5 points de pourcentage.
-

**FORMULE DE CALCUL DE LA PART DU LIECHTENSTEIN  
DES ÉVENTUELLES RECETTES RÉSIDUELLES  
TELLES QUE DÉFINIES À L'ARTICLE 86 DU RÈGLEMENT ETIAS**

Pour chaque exercice générant un excédent au sens de l'article 86 du règlement ETIAS, et en dernier lieu pour l'exercice 2026, les chiffres du produit intérieur brut (PIB) nominal du Liechtenstein disponibles au 31 mars sur Eurostat (PIB à prix courants) sont divisés par la somme des PIB nominaux de tous les États participant à ETIAS pour l'année concernée.

La moyenne des pourcentages obtenus est appliquée au total des excédents générés. La contribution financière du Liechtenstein pour 2027 affectée au mécanisme thématique est réduite du montant qui en résulte.

---